

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA REGIE DES EAUX DE LA CC ACVI

AUPRÈS DE LA CC ACVI

A COMPTER DU2025

Missions de « Mécanicien »

Entre

La Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérès (CC ACVI), dont le siège est fixé à l'Hôtel communautaire, 3 impasse Charlemagne, à Argelès-sur-Mer, représentée par Monsieur Raymond PLA, 1^{er} Vice-Président, dûment habilité aux fins des présentes, par délibération du Conseil Communautaire n°DL....., en date du,

Et

La Régie des eaux de la CC ACVI, dont le siège est fixé à l'Hôtel communautaire, 3 impasse Charlemagne, à Argelès-sur-Mer, représentée par Monsieur Antoine PARRA, Président, agissant ès qualité et domicilié audit siège,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre onéreux, de M....., salarié de la Régie des eaux auprès de la CC ACVI.

Article 2 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter du, renouvelable deux fois par tacite reconduction

Article 3 : Dispositions générales

M....., salarié de droit privé, à temps complet, est mis à disposition de la CC ACVI à raison d'un temps complet, pour exercer les fonctions suivantes : **Mécanicien**.

M..... continue de faire partie du personnel de la Régie des eaux pendant la quotité d'emploi au titre de laquelle il est mis à disposition. A ce titre, sa situation administrative sera gérée selon les dispositions suivantes :

Pour ce qui concerne la Régie des eaux, celle-ci :

- gère la carrière et la rémunération de M.....

Pour ce qui relève de la CC ACVI pendant la quotité d'emploi au titre de laquelle il est mis à disposition, celle-ci :

- fixe les conditions de travail, notamment la durée hebdomadaire et la partie des congés correspondant de M.....,
- prend en charge toutes les dépenses engagées au titre de la formation de M.....,
- prend en charge directement ou rembourse à l'intéressé les frais relatifs à ses déplacements professionnels,
- s'engage à respecter, vis-à-vis de M....., les dispositions qui lui sont applicables en matière de suivi médical, d'hygiène et de sécurité au même titre que celles applicables à ses propres salariés,
- s'engage à faire connaître à la Régie des eaux tout événement susceptible d'avoir une incidence sur la carrière de l'agent (absence, maladie, accident, question disciplinaire), et / ou de nature à mettre en cause sa responsabilité d'employeur.

En cas de congé de maladie ou accident de service survenu à l'occasion de l'exercice des fonctions, le statut relevant du protocole d'accord relatifs aux salariés de la Régie des eaux est applicable à l'intéressé.

Article 4 : Formalités de mise à disposition

La CC ACVI communique à la Régie des eaux par courrier un descriptif de l'activité confiée à M..... et comprenant notamment :

- la fonction exercée
- les activités liées à l'exercice de cette fonction
- les compétences attendues dans cette fonction (connaissances, savoir-faire, etc.)
- les exigences du poste (niveau de formation, diplômes, expérience professionnelle requise, etc.)
- les sujétions éventuelles auxquelles l'intéressée est soumise.

Article 5 : Rémunération, couverture sociale et avantages

Pendant la quotité d'emploi au titre de laquelle elle est mise à disposition, la Régie des eaux s'engage :

- a) à assurer directement à M..... le paiement de sa rémunération sur la base de son classement hiérarchique et indiciaire et des primes et indemnités accessoires attachées à sa situation (indemnité de résidence, supplément familial de traitement, régime indemnitaire, etc.) ;
- b) à faire varier la rémunération de M..... dans les mêmes conditions que celles applicables aux autres agents salariés ;
- c) à garantir M..... contre les risques couverts par le régime de la Sécurité sociale ;
- d) à maintenir à M..... le bénéfice des prestations sociales offertes à tous les agents salariés de la Régie des eaux ;

Article 6 : Facturation

La Régie des eaux facturera à la Communauté de communes, les éléments suivants :

- a) la rémunération mensuelle brute totale payée à M..... pendant la durée de la mise à disposition et tenant compte de l'évolution éventuelle de sa situation administrative.

Les sommes versées à l'occasion de jours fériés, d'arrêts maladie y compris en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle, de congés annuels et / ou de congés de toute nature accordés, notamment pour suivre une formation, sont incluses dans ces rémunérations ;

- b) les charges sociales patronales assises sur ces mêmes rémunérations ;
- c) les sommes engagées par la Régie des eaux au titre des prestations sociales versées à M.....

Article 7 : Charges sociales

A titre indicatif, il est précisé que les charges sociales visées à l'article ci-dessus comprennent :

- les contributions aux comptes "retraite" de l'intéressé ;
- les contributions obligatoires de Sécurité Sociale versées à l'URSSAF au titre des risques maladie, allocations familiales, solidarité-autonomie et à la médecine du travail ;
- l'ensemble des autres contributions obligatoires ;

En cas d'évolution de carrière et / ou des taux de charges sociales applicables aux personnels mis à disposition ou de création de charges sociales nouvelles, celles-ci seront intégralement répercutées sur les sommes réclamées par la Régie des eaux auprès de la Communauté de communes.

Article 8 : Gestion des ressources humaines

- **Statut de l'agent**

M..... conserve son statut d'agent de droit privé pendant la durée de sa mise à disposition.

- **Avancement**

M..... conserve ses droits à l'avancement pendant la durée de la présente convention.

Dispositions applicables à l'expiration de la période de mise à disposition :

M..... réintégrera les services de la Régie des eaux, dans les conditions prévues par la réglementation, ou selon les dispositions légales et réglementaires qui s'y substitueraient.

Article 9 : Responsabilité de la Communauté de communes

La Régie des eaux ne saurait, en aucun cas, être tenue pour responsable des manquements et dommages causés par M..... dans le cadre de sa mise à disposition. Ses éventuels manquements et dommages en résultant, de quelque nature qu'ils soient, relèvent du droit commun de la responsabilité.

La Communauté de communes déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant les risques mis à sa charge au titre de la présente convention, et notamment si sa responsabilité est susceptible d'être engagée en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle dont serait victime M..... à l'occasion de sa mise à disposition.

Article 10 : Propriété intellectuelle

Pour l'application des dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) relatives aux inventions, logiciels, créations, et plus généralement à toute œuvre de l'esprit protégée par le droit d'auteur au sens de l'article L.112-1 du CPI réalisée par les agents communautaires dans le cadre de leur convention de mise à disposition, la Communauté de communes s'engage à respecter la législation et la jurisprudence applicables en matière de propriété intellectuelle et d'accomplir auprès de l'agent mis à disposition les démarches nécessaires, notamment aux fins d'obtenir les cessions de droits souhaitées sur les œuvres de l'esprit susvisées.

Les dispositions du présent article continueront de produire leurs effets nonobstant l'expiration de la présente convention de mise à disposition.

Article 11 : Litiges

Tous les litiges pouvant découler de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 12 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la Régie des eaux, en son siège, sise à Argelès-sur-Mer, 66700 – 3 impasse de Charlemagne

Pour la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérus, en son siège, sise à Argelès-sur-Mer, 66700 – 3 impasse de Charlemagne

Fait en double exemplaire, à Argelès-sur-Mer le

Pour la Communauté de Communes,

Le 1^{ER} Vice-Président,

Raymond PLA

Pour la Régie des eaux,

Le Président,

Antoine PARRA